

fiches de **Droit pénal spécial**

2^e édition

Rappels de cours et exercices corrigés

sous la direction de
Jean-Philippe Vicentini



L'homicide et les atteintes involontaires à l'intégrité physique

- I. Les éléments communs: le lien de causalité et la faute
- II. La distinction: le résultat

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- L'article 221-6 du Code pénal dispose : « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »
- L'article 121-3 al. 2, 3 et 4 du Code pénal précise : (...) « Lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Si les atteintes involontaires à l'intégrité physique ou psychique diffèrent évidemment de l'homicide involontaire par leurs résultats (II), il est cependant certain que les deux infractions sont identiques au regard de l'un de leurs éléments constitutifs : la faute imputable à l'agent, qui cause le résultat et justifie l'application de la peine (I).

I. Les éléments communs : le lien de causalité et la faute

Deux éléments sont communs aux deux infractions : le lien de causalité (A) et la faute (B).

A. Le lien de causalité

La loi du 10 juillet 2000 a modifié la question du lien de causalité entre le comportement de l'agent et le dommage. En ce qui concerne les personnes physiques, l'appréciation de ce lien est en effet déterminante : un auteur indirect n'engage sa responsabilité pénale que s'il a commis une faute aggravée, alors que pour un auteur direct, une faute simple est suffisante. En toute hypothèse, ce lien de causalité doit être certain et peut être rompu.

1. La causalité directe et la causalité indirecte

La Cour de cassation considère que le lien de causalité est direct, non seulement chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est, soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate du dommage (théorie de la proximité de cause), il en est ainsi généralement, en cas de contact physique, mais aussi chaque fois que le comportement fautif relevé est le facteur déterminant de l'atteinte à l'intégrité physique (théorie de la causalité adéquate). La causalité directe est donc aussi celle qui entraîne normalement et nécessairement le dommage, celle dont le dommage est la conséquence quasiment automatique (Cass. crim., 29/10/2002, BC n° 196). La Chambre criminelle a jugé le 22/11/2022 (*Droit pénal*, février 2023 p 20) qu'« Est cause directe du dommage l'événement qui en a été le facteur déterminant ».

La causalité est regardée comme indirecte lorsque la faute a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ou lorsque la personne n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Ainsi, la Chambre criminelle a décidé le 31/01/2023 (*Droit pénal*, avril 2023 p 29) qu'« Un employeur peut se rendre coupable d'un homicide par imprudence si sa décision de réaffecter un salarié à d'autres fonctions est la cause indirecte du suicide de ce salarié ».

2. La certitude et la rupture du lien de causalité

Il doit y avoir un lien de causalité certain entre le fait de l'agent et le dommage subi par la victime. Ce dernier va le plus souvent dépendre des résultats de l'expertise. Le doute doit profiter au prévenu.

La jurisprudence considère que «l'imputabilité du dommage corporel doit être appréciée sans qu'il soit tenu compte des prédispositions de la victime dès lors que ces prédispositions n'avaient pas déjà eu des conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable» (Cass. crim., 30/01/2007, BC n° 23).

Supprimant toute volonté d'agir, la contrainte fait disparaître toute relation causale entre la faute et le préjudice. Mais, elle est difficilement retenue. La force majeure (contrainte physique) doit être la cause unique du dommage. C'est un événement imprévisible et irrésistible. De même, la faute de la victime ne peut exonérer l'agent de sa responsabilité que si elle est la cause exclusive du dommage ou encore si elle présente les caractéristiques de la force majeure. Il en est de même en ce qui concerne l'intervention d'un tiers.

B. La faute

Une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne morale. En ce qui concerne les personnes physiques, il faut faire une distinction entre l'auteur direct et l'auteur indirect.

L'auteur indirect, selon le Code pénal, est celui qui a commis une faute ayant créé ou contribué à créer la situation à l'origine du dommage. C'est aussi celui qui aurait pu ou dû empêcher la survenance du dommage qu'il n'a pas réalisé lui-même mais qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter. L'auteur indirect n'engage sa responsabilité pénale que s'il a commis une faute manifestement délibérée ou une faute caractérisée. En revanche, l'auteur direct engage sa responsabilité pénale même s'il a commis une faute ordinaire.

1. La faute ordinaire

L'article 221-6 du Code pénal incrimine l'homicide commis involontairement par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et la même énumération est reprise aux articles 222-19 et 222-20 du Code pénal pour les atteintes involontaires à l'intégrité physique.

La maladresse, c'est un défaut de dextérité manuelle. Elle vise également celui qui, exerçant une activité quelconque, ne le fait pas dans les règles de l'art mais sans en être forcément conscient, exemples : une intervention chirurgicale non conforme aux règles de l'art, un chasseur atteint un passant en visant un gibier...

L'imprudence, c'est la méconnaissance des règles de prudence qui entraîne la prise d'un risque dangereux : un automobiliste roule à une vitesse excessive sur une route mouillée. Ces fautes de maladresse et d'imprudence sont des fautes de commission au cours d'une action dommageable.

L'inattention, c'est la légèreté, l'étourderie. Elle implique un manque de concentration pour la tâche que l'on exécute : un chirurgien oublie une pince dans les viscères d'un opéré. Ces fautes sont des fautes d'abstention ou d'omission.

Dans l'hypothèse du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, le mot « règlement » doit être pris dans son sens constitutionnel. Doivent être respectées, les obligations édictées par des autorités détenant le pouvoir de prendre des règlements, tels le président de la République, le Premier ministre (statuant par voie de décrets ou d'arrêtés), les ministres, les préfets ou les autorités exécutives ou délibérantes des collectivités locales. La loi ou le règlement doit imposer une obligation de sécurité ou de prudence.

L'inobservation constitue une faute même si elle n'est pas pénalement sanctionnée en elle-même, et si elle est indépendante de toute maladresse ou imprudence, tout comme la maladresse ou l'imprudence est punissable même en l'absence d'une inobservation du règlement.

2. La faute manifestement délibérée ou faute caractérisée : l'auteur indirect

Une telle faute peut être imputée à un médecin, un chef d'entreprise, un élu...

Les auteurs indirects sont responsables pénalement s'il est établi qu'ils ont violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Cette formule trouve son origine dans la définition du délit de « risques causés à autrui ». Peu importe que le manquement à cette obligation soit en tant que tel pénalement sanctionné mais le magistrat doit préciser la source et la nature de cette obligation particulière qui est une obligation définie avec précision en fonction de situations spécifiques et non pas d'une obligation générale (Cass. crim., 12/01/2010, *Droit pénal*, avril 2010 p. 42).

La violation d'une obligation doit être intentionnelle, l'auteur indirect est conscient de faire courir un risque, mais peu importe qu'il ait ou non connaissance de la nature possible des conséquences dommageables de son imprudence consciente.

La faute caractérisée exige la réunion de plusieurs conditions : une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 alinéa 4 du Code pénal). Cette faute n'exige ni une réglementation préexistante prévue par la loi ou le règlement, ni une violation manifestement délibérée. En revanche, il doit s'agir d'une imprudence

ou d'une négligence caractérisée. Elle traduit un manquement grossier à la prudence ou à la diligence que la situation imposerait à toute personne raisonnable. Elle doit revêtir un certain degré de gravité. En matière d'accident du travail, la Cour de cassation conclut à l'existence d'une faute de cette nature lorsque le chef d'entreprise a violé une règle de sécurité imposée par la législation du travail. Cette faute a dû exposer autrui à un risque d'une particulière gravité. Elle résultera en pratique de la nature du risque (mort, blessures graves...) et de son degré de probabilité élevé par exemple un garagiste prête un véhicule aux pneus trop usagés.

La personne ne pouvait ignorer ce risque, c'est-à-dire qu'au regard du contexte, il n'est pas vraisemblable que la personne n'avait pas personnellement conscience d'un tel risque, exemple: une infirmière laisse administrer à un patient une substance dangereuse par une élève infirmière stagiaire hors de sa présence (dans un arrêt en date du 5/05/2011 (*JCP Édition générale* 2011 p. 1599), la chambre criminelle a jugé que les médecins n'avaient commis ni faute délibérée ni faute caractérisée dans l'affaire dite «de l'hormone de croissance»).

II. La distinction : le résultat

La distinction entre les deux délits des articles 221-6 et 222-19 du Code pénal se fait en considération de leurs résultats, le premier de ces textes punissant l'homicide (A) et le second les atteintes involontaires à l'intégrité physique (B).

A. L'homicide involontaire

Le dommage, élément constitutif de l'infraction consiste dans le décès d'une personne vivante. Le délit d'homicide involontaire n'est donc consommé que par la mort de la victime, et c'est à partir de cette mort seulement que le délai de prescription de l'action publique commence à courir.

Selon l'assemblée plénière de la Cour de cassation «le principe de légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus» (Cass. crim., 29/06/2001, *BC* n° 165). A ainsi été rejetée la QPC soulevant l'inconstitutionnalité de l'article 221-6 du Code pénal en ce qu'il ne réprime pas l'atteinte portée à l'enfant à naître au motif que «d'une part le principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, qui tend à assurer le respect du principe constitutionnel de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, n'impose pas que les actes involontaires ayant entraîné une interruption de grossesse soient pénalement sanctionnés, d'autre part, la protection

de l'enfant à naître se trouve assurée par d'autres dispositions législatives» (Cass. crim., 12/06/2018, n° 17-86.661, NP). Pour qu'il y ait une personne, il faut donc qu'il y ait un être humain c'est-à-dire une personne venue au monde et non encore décédée. Il ne peut y avoir homicide qu'à l'égard d'un enfant dont le cœur battait à la naissance et qui a respiré. L'infraction d'homicide involontaire ne peut s'appliquer que si la victime était vivante avant le fait reproché au prévenu. La non-incrimination de la tentative ne permet pas, en effet, de réprimer ici l'infraction impossible.

L'homicide involontaire est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 5 ans et à 75 000 € d'amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. En outre, les personnes physiques encourent les peines complémentaires énumérées par l'article 221-8, 1° à 6° du Code pénal.

Lorsque l'infraction a été commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, elle est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction a été commise avec l'une des circonstances prévues par l'article 221-6-1 alinéa 2 (conducteur en état d'ivresse manifeste ou conduisant sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de produits stupéfiants ou sans être titulaire du permis de conduire ou ayant commis un délit de fuite...) et à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende si l'homicide a été commis avec deux ou plus de ces circonstances (article 221-6 *in fine*). Le coupable encourt en outre la totalité des peines complémentaires prévues par l'article 221-8 du Code pénal. L'article 132-16-2 du Code pénal prévoit que les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sont considérés au regard de la récidive comme une même infraction.

Lorsque l'homicide involontaire résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui le détient au moment des faits, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 221-6-2 du Code pénal). Les peines sont portées à 7 ans et à 100 000 € d'amende lorsque la propriété ou la détention du chien est illicite, le propriétaire ou le détenteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants, le propriétaire ou le détenteur n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire... Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs de ces circonstances aggravantes.

B. Les atteintes involontaires à l'intégrité physique

La peine encourue par les personnes physiques découle de la durée de l'incapacité totale de travail (ITT). L'évaluation de l'ITT s'applique aux troubles physiques et psychiques sources d'incapacité, c'est-à-dire à toutes les fonctions de la personne.

Si l'ITT est supérieure à 3 mois, le prévenu encourt 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (article 222-19 alinéa 2 du Code pénal), 3 ans et 45 000 € en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. En outre, lorsque le délit est commis à l'occasion de la circulation routière, les mêmes règles s'appliquent qu'en cas de délit d'homicide involontaire par imprudence (article 222-19-1 du Code pénal). Pareillement, les mêmes règles s'appliquent en cas d'agression commise par un chien (article 222-19-2 du Code pénal).

Si l'ITT est inférieure ou égale à 3 mois, il s'agit d'une contravention de 5^e classe punie de 1 500 euros d'amende (article R. 625-2 du Code pénal). Une aggravation se produit, qui transforme la contravention en délit : en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende - article 220-20 du Code pénal), lorsque l'infraction est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende - article 222-20-1 du Code pénal). Ces textes prévoient les mêmes circonstances aggravantes que celles mentionnées en matière d'homicide involontaire. Les peines complémentaires sont celles de l'article R. 625-4 du Code pénal. Pareillement, les mêmes règles s'appliquent en cas d'agression commise par un chien (article 222-19-2 du Code pénal).

En l'absence d'ITT, il s'agit d'une contravention de la 2^e classe punie de 150 € d'amende. La seule peine complémentaire prévue est la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction. Une aggravation se produit érigeant l'infraction en contravention de 5^e classe, en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (15 000 € d'amende – article R. 625-3 du Code pénal – peines complémentaires : article R. 625-4).

La Chambre criminelle a rappelé le 12/09/2023 (*Droit pénal*, décembre 2023 p 15) qu'« Une seule peine doit être prononcée lorsque des délits et contraventions sont compris dans la même poursuite et que les faits de la prévention procèdent d'une même action coupable ». En présence d'une action involontaire fautive procédant d'une même intention coupable qui constitue un délit de blessures involontaires et une contravention de blessures involontaires pour une autre, une seule peine principale sera prononcée.

À RETENIR

- Les infractions d'homicide et d'atteintes involontaires à l'intégrité physique se distinguent par les conséquences engendrées par les fautes commises. Les contraventions de blessures involontaires avec une ITT inférieure ou égale à 3 mois peuvent se transformer en délit en présence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ En 2020, 6 192 personnes ont été condamnées pour homicides et blessures involontaires dont 84 mineurs (Les chiffres-clés de la Justice, 2021, www.justice.gouv.fr, rapport p. 13).
- ➔ La loi du 10/07/2010 a mis fin en cas de causalité indirecte à l'unité systématique des fautes civiles et pénales qui existait auparavant (voir sur ce point : B. et G. Clément, « Faute civile et faute pénale », *Revue pénitentiaire*, juin 2003 p. 309.)
- ➔ Afin de s'exonérer de sa responsabilité pénale en matière d'infractions involontaires, le chef d'entreprise pourra tenter de démontrer, quand il est auteur indirect, qu'il n'a pas commis de faute délibérée ou caractérisée. Il pourra aussi démontrer qu'il avait délégué ses pouvoirs à un préposé. Le domaine, les conditions de validité de la délégation de pouvoirs ont été précisés dans plusieurs arrêts rendus le même jour par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 11/03/1993 (BC n° 112; voir aussi, G. Clément et J.-Ph. Vicentini, « La délégation de pouvoirs du chef d'entreprise en matière pénale », *Les Petites Affiches*, 22/10/2001 p. 5; Dossier « Délégation de pouvoirs », *Droit pénal*, avril 2010 p. 6).
- ➔ Une proposition de loi a été déposée le 15 juin 2023 visant à créer l'infraction d'homicide routier. Il s'agirait d'instaurer une infraction spécifique, distincte de l'homicide involontaire, pour caractériser l'homicide causé par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur dans certaines circonstances (vitesse excessive, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite après avoir fait usage de stupéfiants, conduite sans permis, délit de fuite, toute autre violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité) en ce que la mise en danger de la vie d'autrui apparaît comme délibérée. (www.assemblee-nationale.fr, prop. n° 1373).